

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

R-013-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-04-21

**RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification**

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

**1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.**

**2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :**

4. (1) Au présent article, l'expression « contrats d'indemnisation des pourvoyeurs » s'entend d'un contrat ou d'une catégorie de contrats conclus entre, d'une part, le gouvernement du Nunavut et, d'autre part, les pourvoyeurs au sens de la *Loi sur le tourisme*, par lesquels est donnée à des pourvoyeurs particuliers une promesse d'indemniser relativement à des réclamations en responsabilité générale selon les limites suivantes :

- a) 1 000 000 \$ annuellement par pourvoyeur;
- b) 2 000 000 \$ annuellement pour la catégorie de contrats au total.

(2) Les contrats d'indemnisation des pourvoyeurs sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(3) Le ministre des Finances peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer les contrats visés au paragraphe (2).